



Programme d'Appui à l'OHADA
(Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires)
Programme Régional de Formation
Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
(E.R.SU.MA)



FORMATION DES FORMATEURS MAGISTRATS

MODULE 1 & 2

Du 22 juillet au 09 août 2002

L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT
DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Pr Filiga Michel SAWADOGO,
Agrégé des Facultés de Droit,
Professeur titulaire
Université de Ouagadougou

LE DROIT OHADA DES SOCIETES COMMERCIALES

Le présent document comprend cinq éléments :

- une synthèse de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique mettant l'accent sur la philosophie qui l'anime, les principes directeurs qui s'en dégagent ainsi que les grandes innovations qu'il apporte par rapport au droit en vigueur avant sa mise en application et sous l'angle du droit comparé ;
- un point sommaire sur la problématique de la création d'entreprise, en l'occurrence le choix entre d'une part l'entreprise individuelle et la société, d'autre part entre les sociétés à risque illimité et les sociétés à risque limité ; en effet, les règles juridiques sont des lois de finalité visant à atteindre certains objectifs et non des lois de causalité ;
- le point sommaire du statut du commerçant tel qu'il ressort de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ; la société commerciale est avant tout un commerçant, même si de nombreuses règles du statut du commerçant visent principalement, voire exclusivement, le commerçant personne physique ;
- un modèle de statut d'une société anonyme (statuts développés) ;
- enfin, quelques suggestions d'exercices.

Professeur Filiga Michel SAWADOGO
(juillet 2002)

L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Introduction

I - Le droit général ou droit commun des sociétés commerciales

A - La constitution et le fonctionnement de la société commerciale

- 1) La constitution de la société commerciale
- 2) Le fonctionnement de la société commerciale

B - Les autres domaines du droit général des sociétés

- 1) Les questions intéressant la structure de la société
- 2) La dissolution, les nullités et les formalités

II - Le droit spécial des sociétés commerciales

A - Les sociétés et groupements autres que la SA

- 1) Les sociétés et groupements autres que la SARL
- 2) La société à responsabilité limitée (SARL)

B - La société anonyme (SA)

- 1) Les caractéristiques et la constitution de la SA
- 2) Le fonctionnement de la SA

Conclusion

L'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Introduction

L'harmonisation du droit des affaires en Afrique - dans la zone franc - est probablement le phénomène juridique le plus marquant de la fin du 20^e et du début du 21^e siècles en Afrique, et peut-être même au-delà, même s'il est trop tôt pour en apprécier l'impact. D'emblée, l'on considérera comme connus :

- le cheminement qui a conduit au traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port-Louis, Ile Maurice, le 17 octobre 1993 ;

- l'objet des actes uniformes adoptés et celui des actes encore au stade de projet ;

- l'état de la mise en place des institutions ou des organes (siège, dirigeants, membres) ;

- les avantages ou intérêts mais aussi les inconvénients de l'harmonisation ;

- les techniques par lesquelles on parvient à l'harmonisation¹.

Pour s'en tenir à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, l'on relèvera qu'il fait partie des trois premiers actes uniformes adoptés à Cotonou le 17 avril 1997². Il

¹ Sur l'OHADA et sur les techniques d'harmonisation ou d'unification du droit voy. :

- Penant Spécial OHADA, n° 827-mai à août 1998 (Avant-propos par Kéba M'Baye et Historique par Martin Kirsch) ;

- Gomez J.R., Réflexions d'un commercialiste sur le projet d'harmonisation du droit des affaires dans la zone franc (séminaire d'Abidjan des 19 et 20 avril 1993), Penant, janvier-avril 1994, p. 3 à 32 ;

- Sawadogo F.M., Le projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, texte dactylographié, 15 pages, 1994 ;

- Tiger P., Le droit des affaires en Afrique OHADA, PUF, 1999 ;

- Gandolfi G., Pour un code européen des contrats, R.T.D. Civ., octobre-décembre 1992, p.707 à 736.

² Les trois premiers actes uniformes adoptés en 1997 sont ceux relatifs au droit commercial général, aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, et aux sûretés. Deux actes uniformes ont été adoptés le 10 avril 1998 à Libreville : ce sont l'Acte uniforme sur les procédures

est, et il demeurera certainement, l'acte uniforme le plus long avec un total de 920 articles. Il a été publié dans le journal officiel (J.O.) de l'OHADA³ et dans celui de certains Etats parties comme le Burkina Faso⁴. Il n'est pas sûr que les choses soient aussi avancées dans tous les Etats signataires du Traité OHADA.

Il n'est pas aisé de traiter succinctement de cet acte uniforme justement en raison de son volume ou du nombre élevé de ses dispositions⁵, mais aussi en raison de la variété des questions traitées et de leur caractère technique.

On ne saurait trop insister sur l'apport potentiel du droit des sociétés, notamment celui des sociétés de capitaux, au développement économique et social des pays sous-développés. Le Doyen Ripert n'a-t-il pas écrit, dans son ouvrage intitulé « Les aspects juridiques du capitalisme moderne », que la société anonyme est le merveilleux instrument juridique du capitalisme moderne ? La société, en effet, permet de réunir des biens, des moyens ou des capitaux et, par voie de conséquence, des compétences, afin de créer des entreprises petites, moyennes ou grandes, voire gigantesques dans tous les domaines : industriel, commercial, agricole, financier... Bien que ne bénéficiant pas de prérogatives exorbitantes du droit commun, « les sociétés sont mieux

simplifiées et les voies d'exécution ainsi que l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Outre le traité et les actes uniformes ci-dessus ont été adoptés :

- le Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage le 18 avril 1996 ;
- l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage CCJA du 11 mars 1999 à Ouagadougou ainsi qu'une décision du 12 mars 1991 relative aux frais d'arbitrage et ses annexes ;
- l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au Traité de l'OHADA adopté à Yaoundé le 24 mars 2000.

³ 1^{ère} année, n° 2 spécial, 1^{er} octobre 1997, p. 1 et s.

⁴ JOBF n°5 spécial du 4 novembre 1997, 154 pages.

⁵ Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux ouvrages traitant du droit des sociétés, par exemple en droit français :

- Yves Guyon, Droit des affaires, Paris, Economica, tome I, 11^e éd., 2001, 1051 pages dont plus de 600 sur les sociétés ;

- Hémond, Terré et Mabilat, Sociétés commerciales, Paris, Dalloz, tome I, 1972 (1040 pages) ; tome II, 1974 (1118 pages) et tome III, 1978 (1085 pages), soit un total de 3243 pages.

- Ripert et Roblot, Traité de droit commercial, Paris, L.G.D.J., Tome 1, 17^e éd., 1998, par Michel Germain et Louis Vogel, 1598 pages dont près de la moitié spécifiquement consacrée aux sociétés commerciales.

armées pour faire le commerce et les affaires que les particuliers »⁶. Outre le fait de faciliter l'accumulation des capitaux, la société est considérée comme étant une technique d'organisation de l'entreprise ou une technique de gestion pouvant permettre, le cas échéant, la séparation de la propriété du pouvoir de direction ou de gestion et faciliter, le moment venu, la transmission de l'entreprise pour cause de mort ou même entre vifs.

Même si l'on ne peut pas traiter de manière directe et détaillée tous les points qui le mériteraient, l'Acte uniforme relatif aux sociétés pourrait être abordé à travers les points suivants :

- ses spécificités par rapport au droit antérieurement en vigueur dans les 16 Etats concernés, qui était généralement considéré comme étant vieillot, inadapté et éparpillé ; pour beaucoup d'Etats membres de l'OHADA n'ayant pas réformé leurs législations, ce droit était composé : de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, de la loi du 25 mars 1925 sur les SARL et de leurs nombreux modificatifs, surtout en ce qui concerne la loi de 1867, ainsi que de nombreux textes épars, avec des lacunes dues à la non-extension aux colonies de certains textes comme la loi du 16 novembre 1940 instituant l'action en comblement du passif social à l'encontre des dirigeants de SA ; l'on relève également quelques textes postérieurs aux indépendances portant sur des aspects précis comme le capital minimum, la valeur nominale des actions et des parts sociales, l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour constituer une société... et, bien entendu, sur les sociétés publiques⁷ ; quant aux Etats qui

⁶ Y. Guyon, op. cit., n° 93. Pour cet auteur, « non seulement la société peut rassembler des capitaux à peu près illimités par un appel public à l'épargne, mais elle échappe aux vicissitudes qui atteignent les personnes physiques. Elle naît pourvue de toute sa capacité juridique et matérielle, sans avoir besoin d'éducation ou d'apprentissage. Son activité n'est pas entravée par des considérations affectives, sentimentales ou familiales. Elle ignore l'impuissance de la maladie, comme la faiblesse de la vieillesse. Elle est maîtresse de sa mort, puisqu'elle règle librement la durée de sa vie. La société est donc un être surhumain. Les seules faiblesses dont elle souffre sont le contrecoup des passions ou des insuffisances de ses dirigeants ou de ses membres, c'est-à-dire les personnes physiques ».

⁷ Voy. sur la situation antérieure :

- Balima M., Les sociétés commerciales en Afrique de l'Ouest, thèse, Dijon, 1979, 2 volumes plus un volume d'annexes ;
- Meissonnier G., Droit des sociétés en Afrique, L.G.D.J., 1978 (863 pages) ;

avaient réformé leurs législations comme le Sénégal, ils reprenaient plus ou moins fidèlement la loi française du 24 juillet 1966 ;

- ses spécificités par rapport à la loi française du 24 juillet 1966⁸, qui a modernisé le droit des sociétés en France et a intégré au fur et à mesure les directives européennes ; cette loi a sûrement servi de modèle dans l'élaboration de l'Acte uniforme, alors, qu'en plus, l'un des objectifs non affirmés de l'harmonisation était probablement de rapprocher les droits africains du droit français ;

- les autres apports positifs ou négatifs de l'Acte uniforme : l'introduction attendue de la SARL unipersonnelle ; des solutions osées comme la SA unipersonnelle ; davantage de souplesse et de simplicité (ça se discute) ; l'absence de réglementation de la société civile⁹ ; la forme des statuts telle que prévue à l'article 10 ; l'admission non fonctionnelle de l'apport en industrie¹⁰...

Sur un plan d'ensemble, on peut noter les apports suivants qui contribuent à la modernisation du droit des sociétés en Afrique :

- un texte unique, dans l'ensemble cohérent, qui distingue le droit général ou droit commun, censé s'appliquer à l'ensemble des sociétés commerciales, voire au groupement d'intérêt économique, du droit spécial des sociétés dont les règles s'appliquent de manière spécifique aux différentes formes retenues ;

- HSD-UREF, Droit commercial et des sociétés, EDICEF, 1989.

⁸ Il est à signaler que la loi du 24 juillet 1966 a été intégrée au Code de commerce par une ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 prise sur autorisation de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes. Cette ordonnance procède à une refonte complète de l'ancien Code de commerce et rassemble, dans un nouveau code, les nombreuses dispositions relevant de la législation commerciale, qu'elles figurent ou pas au précédent Code de commerce. « C'est ainsi que la loi du 24 juillet 1966 modifiée forme la principale substance du livre II de ce nouveau Code de commerce, articles L. 210-1 à L. 252-13, étant rappelé que les dispositions du Code civil conservent par ailleurs leur place et leur portée juridique propre, en droit commun des sociétés (chap. I), droit des sociétés civiles (chap. II) et droit des sociétés sans personnalité (chap. III) » (Vidal Dominique, Le Livre II, « Des sociétés commerciales et des GIE », du Code de commerce adopté par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, Droit des sociétés, n° 11-novembre 2000, p. 3).

⁹ Alors qu'il est question dans le Traité du droit des affaires et non du droit commercial, ce qui assurément autorisait le législateur OHADA à intervenir pour réglementer la société civile, surtout que des entreprises importantes, notamment immobilières, peuvent revêtir la forme de société civile.

¹⁰ Voy. le texte de l'article 40.

- l'option pour des solutions pragmatiques fiables et conforme à l'évolution du droit des sociétés, comme le fait de faire commencer la personnalité morale des sociétés à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;

- l'amélioration de la protection des associés ou des actionnaires, en particulier des minoritaires : droit d'information et de communication ; participation aux délibérations ; droit de poser des questions écrites ; droit de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée en cas d'urgence ; droit d'intenter une action en responsabilité contre les dirigeants ; droit de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée ; droit de poser des questions écrites, deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (timide alerte) ; droit de demander la récusation ou la révocation du commissaire aux comptes ; droit de demander la désignation d'un expert de gestion... ;

- l'amélioration de la protection des tiers (pouvoirs élargis reconnus aux organes sociaux et dont les restrictions sont inopposables aux tiers) ;

- la recherche de l'efficacité dans la gestion des sociétés visant leur pérennité, qui se traduit par une meilleure réglementation du statut et des fonctions du commissaire aux comptes, de la tenue des comptes, particulièrement des comptes prévisionnels, et l'institution de la procédure d'alerte ;

- une certaine flexibilité ou souplesse à travers certains choix laissés aux associés ou actionnaires (choix laissé relativement aux organes de gestion de la SA).

L'objectif global est de faire des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) des instruments efficaces et fiables pour les investisseurs nationaux et étrangers et donc pour le développement économique dans les Etats parties au Traité OHADA.

Les dispositions de l'Acte uniforme, qui s'appliquent également aux entreprises publiques revêtant la forme de société commerciale (art.1^{er}), sont d'ordre public ; l'on ne peut utiliser que les formes de sociétés qu'elles reconnaissent. De plus, l'Acte uniforme frappe la plupart des stipulations ou décisions contraires de nullité absolue ou les répute non écrites (art.2). Toutefois, les dispositions non contraires des lois nationales continuent de recevoir application (art. 1^{er}, alinéa 3)¹¹.

Formellement, si l'on néglige le chapitre préliminaire comprenant trois articles¹², l'Acte uniforme comprend 4 parties, chacune des parties étant subdivisée, suivant les besoins, en livres¹³, titres, sous-titres, chapitres, sections, sous-sections et paragraphes. Ainsi :

- la partie 1 traite des « dispositions générales sur la société commerciale » ;

- la partie 2 traite des « dispositions particulières aux sociétés commerciales » ;

- la partie 3 est relative aux « dispositions pénales » ;

- et la partie 4 aux « dispositions finales et transitoires ».

Si l'on exclut les dispositions pénales, qui pour l'essentiel retiennent des solutions qui étaient une grande partie généralement acquises mais éparses, et les dispositions finales et transitoires qui, avec la fin de l'année 1999, ont perdu de leur importance ou de leur intérêt, l'on s'aperçoit que l'Acte Uniforme consacre avec netteté d'une part un droit général ou droit commun des sociétés

¹¹ Chapitre préliminaire relatif au champ d'application des dispositions de l'Acte uniforme, articles 1, 2 et 3.

¹² Ces articles sont relatifs au champ d'application de l'Acte uniforme, au caractère d'ordre public de ses dispositions et à l'obligation dans l'aire géographique de l'OHADA de n'utiliser que les formes de société prévues ou le groupement d'intérêt économique.

¹³ Formellement, il est permis de penser que ce sont les livres qui devaient être divisés en parties et non l'inverse comme le fait l'Acte uniforme.

et d'autre part un droit spécial des sociétés¹⁴. Il convient donc d'aborder successivement ces deux aspects¹⁵.

I - Le droit général ou droit commun des sociétés commerciales

Plutôt que de droit général ou de droit commun des sociétés¹⁶, l'Acte uniforme préfère faire état de « dispositions générales sur la société commerciale ». Selon l'article 4 de l'Acte uniforme, « la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme. La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés ». L'article 5 ajoute que la société peut également être créée par écrit par une seule personne, dénommée « associé unique ». Il aurait certainement été indiqué de prévoir l'expression d' « actionnaire unique » dans le cas de la société anonyme unipersonnelle¹⁷.

Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Sont commerciales à raison de leur forme, et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS),

¹⁴ Voy. également Pougoué P.-G., Droit des sociétés OHADA, communication au séminaire de formation à l'ERSUMA, mai 1999, dactylographié, 18 pages.

¹⁵ Pour une vue d'ensemble du droit OHADA des sociétés commerciales et du GIE voy. entre autres :
- Pougoué P.-G., Anoukaha F., Nguébou J., Commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, in OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 1999, p. 229 à 610 (sous la direction de Issa-Sayegh J., Pougoué P.-G. et Sawadogo F.M.) ;

- Sambe O. et Diallo M.I., Guide pratique des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) OHADA, Editions comptables et juridiques, 1998, 498 p. ;

- Tapin D., Droit des sociétés commerciales et du GIE, Penant, Spécial OHADA, n° 827, mai à août 1998, p.

- OHADA : Droit des sociétés commerciales et du GIE, Commentaires, EDICF/Editions FFA, 1998, 329 p.

¹⁶ On peut se demander si le droit général ne devait pas relever, comme dans d'autres pays, du Code civil qui est considéré comme le droit commun plutôt que du droit des sociétés commerciales. C'est le cas par exemple en France avec la loi du 4 janvier 1978 qui régleme, d'une part le droit commun des sociétés, d'autre part la société civile en prévoyant l'immatriculation de la société civile au registre du commerce et des sociétés. D'ailleurs, des propositions existent qui tendent à l'inscription du droit de la société civile parmi les matières à harmoniser.

¹⁷ Mais est-ce vraiment encore une société anonyme ? Est-ce vraiment un actionnaire ?

les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés anonymes (SA) (art. 6).

En dehors de l'existence de ce droit général dans un seul texte, on peut considérer que les spécificités du droit consacré par l'Acte uniforme sont relativement peu nombreuses ou « peu profondes » par rapport au droit antérieurement en vigueur et surtout par rapport au droit français. L'on pourra s'en rendre compte en abordant successivement la constitution et le fonctionnement de la société commerciale, puis d'autres questions non moins importantes¹⁸.

A - La constitution et le fonctionnement de la société commerciale

La constitution et le fonctionnement de la société commerciale sont caractérisés principalement par la recherche de la cohérence des solutions ainsi que par celle de la protection des épargnants et des tiers.

1) La constitution de la société commerciale

Au fond, la société doit réunir les quatre éléments classiques du contrat de société que sont les apports, la recherche et le partage des bénéfices et des pertes, l'*affectio societatis* et la pluralité d'associés.

Les apports, qui fournissent à la société les moyens de commencer ses activités pour, plus tard les développer, peuvent être en numéraire, en nature et même en industrie, même si de nombreuses dispositions semblent exclure l'apport en industrie ; en effet, celui-ci n'entre pas dans le capital, ce qui est classique, mais en plus il ne figure pas dans la définition de la société et on ne sait pas comment il pourrait être rémunéré. Contrairement aux autres formes d'apport, on n'indique pas comment il s'effectue. Le principal intérêt de sa reconnaissance est certainement de pouvoir jouer un rôle important dans la

¹⁸ Sur les aspects pratiques, on peut consulter Sambe O. et Diallo M.I., Guide pratique des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) OHADA, Editions comptables et juridiques, 1998, 498 p.

société de fait ou créée de fait. Les apports en nature posent le problème de leur évaluation.

Les associés ou la société doivent poursuivre la recherche et le partage des bénéfices et, le cas échéant, le partage des pertes, auxquels s'ajoute ou se substitue le fait de profiter de l'économie qui peut résulter du fonctionnement de la société ; il y a là certainement un grand élargissement de la finalité des sociétés par rapport à la conception classique qui se dégage de l'arrêt rendu par la Cour de cassation en Chambres réunies le 11 mars 1914 dans une affaire qui opposait la Caisse rurale de la commune de Manigod à l'Administration de l'enregistrement. La Haute juridiction juge que le bénéfice est un gain pécuniaire ou un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés. La prise en compte de l'économie comme finalité possible de la société a pour effet de rendre difficile la distinction et le choix entre société commerciale, société coopérative, société civile professionnelle de moyens et groupement d'intérêt économique.

L'affectio societatis, c'est-à-dire la volonté de s'associer et de collaborer sur un pied d'égalité à la marche des affaires sociales doit exister et cela suppose qu'il y a plusieurs associés ; on a souvent pensé que cette collaboration devait être volontaire, active, intéressée et égalitaire ; l'on doit néanmoins relever que l'exigence de l'affectio societatis ne découle pas explicitement des textes, que son intensité est variable suivant les formes de sociétés et que cet élément est par hypothèse exclu dans les sociétés unipersonnelles.

En principe, toute société doit comporter une pluralité d'associés. Cependant, l'AUDSC admet la société unipersonnelle pour la SARL, ce qui est devenu habituel, et pour la SA, ce qui est plus insolite et plus discutable. On comprend que, dans ces conditions, la détention des titres sociaux par un seul associé n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la société même dans les sociétés dont la forme unipersonnelle n'est pas autorisée par l'AUDSC (art. 60).

La forme des statuts est traitée à l'article 10 dont la rédaction est quelque peu ambiguë. Selon cet article 10, « les statuts sont établis par un acte notarié ou par un acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme »¹⁹. La disposition de l'article 11 prévoyant le nombre d'originaux à dresser lorsque les statuts sont rédigés par acte sous seing privé ne semble pas présenter d'intérêt au regard de l'exigence de l'article 10²⁰. Dans tous les cas, les statuts contiennent un certain nombre de mentions comme l'objet, le siège, la durée (qui ne peut excéder 99 ans) et la dénomination sociale. S'agissant du siège, le choix n'est pas très tranché dans le débat sur le siège statutaire et le siège réel. En effet, « les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu » (article 26).

Pour la constitution de la société, les fondateurs déposent au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) une déclaration de régularité et de conformité ou une déclaration notariée de souscription et de versement. L'Acte uniforme opportunément, d'une part clarifie la situation de la société en formation et de la société constituée mais non encore immatriculée (art. 100 à 105), d'autre part organise la reprise des engagements contractés par les fondateurs pour le compte de la société en formation avant sa constitution ou avant son immatriculation (art.106 à 113).

¹⁹ Cet article est un compromis entre la position du lobby des notaires, qui voulait que les statuts soient exclusivement dans la forme notariée, et celle des avocats et autres juristes qui, pour maintenir leur intervention en matière de constitution de sociétés et faciliter l'accomplissement des opérations constitutives, soutenaient qu'un simple acte sous seing privé pouvait y suffire, du moins quand il n'y a pas d'apport immobilier.

²⁰ Voy. dans ce sens OHADA : Droit des sociétés commerciales et du GIE, Commentaires, EDICEF/Editions FFA, 1998, p. 5 et 6 concernant le commentaire des articles 10 et 11. Selon l'auteur, « on perçoit mal l'intérêt des obligations particulières imposées par l'article 11 quant au nombre d'originaux à établir en cas de statuts SSP (sous seing privé) puisque ces derniers doivent obligatoirement être ensuite déposés au rang des minutes d'un notaire » (commentaire de l'article 11, p. 6).

L'appel public à l'épargne fait l'objet de dispositions particulières tendant à informer le public et à protéger les épargnants. Ainsi, les articles 81 à 96 précisent le champ d'application des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne ainsi que le contenu du document d'information destiné au public. Ce document porte sur l'organisation, la situation financière, l'activité et les perspectives de l'émetteur ainsi que les droits attachés aux titres offerts au public.

La personnalité juridique - et c'est là une innovation pour la plupart des pays africains - découle de l'immatriculation au RCCM. La société non immatriculée de façon volontaire est assimilée à la société en participation. Dans le cas contraire, c'est une société créée de fait. La solution la plus fréquemment appliquée avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme considérait l'immatriculation au registre du commerce comme une simple formalité administrative sans portée juridique.

Quant à la succursale, elle est définie comme un établissement commercial, industriel ou de prestations de services appartenant à une personne physique ou à une personne morale. Elle est dotée d'une certaine autonomie de gestion mais ne bénéficie pas de la personnalité juridique. Quand elle appartient à une personne étrangère, la succursale doit être apportée à une société de droit, existante ou à créer, de l'un des Etats parties, deux ans au plus tard après sa création, à moins qu'elle soit dispensée de cette obligation par un arrêté du ministre chargé du commerce de l'Etat partie dans lequel la succursale est située (article 120). Il résulte de cette disposition que la succursale étrangère est une situation provisoire ou d'essai qui doit aboutir, soit à la création d'une filiale, soit à la disparition pure et simple.

En supposant que la constitution soit effective, il se pose des questions relatives au fonctionnement de la société commerciale.

2) Le fonctionnement de la société commerciale

A ce niveau, l'on note une volonté de faciliter le fonctionnement de la société, de protéger les associés minoritaires et les tiers et de responsabiliser les dirigeants sociaux. De manière analytique, certaines questions appellent des précisions.

Les pouvoirs des dirigeants sociaux, définis de façon large, peuvent être limités par les statuts mais ces limitations sont inopposables aux tiers de bonne foi. Ainsi, à l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par l'Acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers (art. 121). La société est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En revanche, dans les rapports entre associés, la limitation des pouvoirs de gestion, de direction et d'administration est possible, sous réserve des dispositions propres à chaque société mais elle est inopposable aux tiers de bonne foi. De plus, la désignation, la révocation ou la démission des dirigeants sociaux doivent être publiées au RCCM.

Les décisions collectives sont prises par les associés dans des conditions fixées en fonction de la forme de société (société de personnes ou non) et de la nature de la décision (modification des statuts ou non). L'Acte uniforme définit l'abus de majorité et l'abus de minorité qui engagent la responsabilité des associés concernés (art. 130 et 131). Il y a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des associés minoritaires, sans que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société. L'abus de minorité consiste pour les associés minoritaires, dans l'exercice de leur vote, à s'opposer à ce que des décisions

soient prises alors qu'elles sont nécessitées par l'intérêt de la société, sans qu'ils ne puissent justifier d'un intérêt légitime.

Les états financiers de synthèse, dont la composition et les règles de confection sont renvoyés à l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités²¹, sont arrêtés chaque année par les dirigeants et soumis à l'examen des associés qui décident, le cas échéant, de l'affectation des résultats (art. 137 à 146). En plus, les dirigeants doivent établir un rapport de gestion dans lequel ils exposent la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement (art. 138). Toute modification dans la présentation des états financiers doit être signalée dans le rapport de gestion et dans celui du commissaire aux comptes s'il en existe.

Une procédure d'alerte timide est prévue. Elle consiste à saisir les dirigeants sociaux (gérant ou pour la SA président-directeur général, président du conseil d'administration ou administrateur général) dès que se produit un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Sa mise en œuvre par les commissaires aux comptes ou par les associés varie selon qu'il s'agit d'une SA ou non (art. 150 à 158). Pour l'essentiel, le mécanisme consiste à saisir les dirigeants qui sont tenus de répondre dans le délai d'un mois. Passé ce délai sans réponse ou si la réponse ou les mesures prises ne sont pas satisfaisantes, le commissaire aux comptes en informe les associés ou les actionnaires au cours d'une assemblée. Pour le cas des associés ou actionnaires, il est seulement prévu l'envoi de la question et de la réponse au commissaire aux comptes. L'alerte constitue une obligation pour le commissaire aux comptes et une simple faculté

²¹ Un tel acte uniforme applicable dans les 16 Etats parties au Traité de l'OHADA a été adopté à Yaoundé le 24 mars 2000. Il devrait certainement remplacer le Système Comptable Ouest-Africain (SYSCOA) applicable aux Etats membres de l'UEMOA.

pour les associés ou les actionnaires. L'influence effective de cette procédure sur la gestion de la société sera probablement faible²².

L'expertise de gestion, en revanche, devrait se révéler plus efficace. L'Acte uniforme autorise un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, soit individuellement, soit en se groupant, à demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le juge détermine la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société. Le rapport des experts est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction ou d'administration (art. 159 et 160). On peut craindre un abus dans l'utilisation de cette procédure, notamment par des actionnaires minoritaires, surtout que les frais d'expertise sont supportés par la société.

A la procédure d'alerte et à l'expertise de gestion peut être rapprochée la désignation d'un administrateur provisoire lorsqu'une société traverse une crise grave due à une mésentente caractérisée entre associés majoritaires et minoritaires entraînant un risque de paralysie de la société, du fait notamment du blocage de ses organes, ou le risque d'accomplissement d'actes irréguliers ou gravement inopportuns qui mettraient la société en péril. Cette création prétorienne²³ aurait gagné à être légalisée par l'Acte uniforme.

Quant à l'action en responsabilité civile contre les dirigeants sociaux, elle est individuelle (en réparation du dommage subi par un tiers ou par un associé, distinct de celui subi par la société) ou sociale (en réparation du dommage subi par la société). L'action individuelle est ouverte sans condition particulière ; quant à l'action sociale, un ou plusieurs associés peuvent l'intenter après une

²² En France, l'alerte peut également être donnée par le tribunal compétent et par les représentants des salariés.

²³ Voy. sur cette question :

- OUEDRAOGO H.M.G., L'administration provisoire des sociétés commerciales, Revue Burkinabè de Droit, n° 24 - décembre 1993, p.177 à 206 ;

- SAWADOGO F.M., Note sous Ouagadougou, 17 décembre 1982, Revue Voltaïque de Droit, n°4-1983, p.172 et s.

mise en demeure des organes compétents non suivie d'effet dans les 30 jours (art. 167).

Outre la constitution et le fonctionnement, le droit commun des sociétés aborde d'autres questions qu'il convient de ne pas négliger.

B - Les autres domaines du droit général des sociétés

D'autres questions traitées par l'Acte uniforme méritent d'être signalées, non pas vraiment parce qu'il y a un changement des principes, mais surtout parce qu'il y a une réglementation d'ensemble cohérente et en général relativement complète. Elles intéressent d'une part la structure de la société, d'autre part la dissolution, les nullités et les formalités.

1) Les questions intéressant la structure de la société

Il s'agit principalement des questions ayant trait aux liens de droit entre sociétés, à la transformation de la société ainsi qu'aux fusions, scissions et apports partiels d'actif.

Le Livre 4 de la Partie 1 traitant des liens de droit entre les sociétés définit le groupe de sociétés comme l'ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elles de contrôler les autres. Le contrôle est la détention effective du pouvoir de décision dans la société. Ainsi une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société soit lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote d'une société, soit lorsqu'elle dispose de plus de la moitié des droits de vote d'une société en vertu d'un accord ou d'accords avec d'autres associés de cette société. Le même livre définit et régleme la participation dans le capital d'une autre société et précise les notions de société mère, de filiale et de filiale commune (art. 173 à 180). Ainsi, une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde plus de la moitié du capital. La seconde société est filiale de la première. Quant à la filiale commune, c'est celle dont le capital est possédé par deux ou plusieurs sociétés mères qui peuvent chacune par sa participation

financière empêcher la prise d'une décision extraordinaire sans son accord et qui participent à la gestion de la filiale commune (article 180).

La transformation de la société commerciale, qui est l'opération par laquelle une société change de forme juridique, est toujours possible, sans création d'une personne morale nouvelle, à condition de respecter les conditions propres à la société concernée (art. 181 à 188).

Concernant la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif, l'innovation réside essentiellement dans l'existence d'une réglementation cohérente qui devrait promouvoir de telles opérations. Les principes demeurent les mêmes (art. 189 à 199). Ce sont des opérations importantes de restructuration des entreprises dans un contexte concurrentiel permettant d'acquérir une taille suffisante (fusion) ou de rationaliser la gestion (scission, apport partiel d'actif). Elles ne peuvent se développer sans des encouragements fiscaux.

Outre ces questions structurelles se posent celles relatives à la dissolution, aux nullités et aux formalités.

2) La dissolution, les nullités et les formalités

Ce sont des questions distinctes appelant peu de développements.

Relativement à la dissolution et à la liquidation de la société commerciale, l'Acte uniforme indique les causes communes de dissolution des sociétés. Ce sont l'arrivée du terme, l'extinction de l'objet, l'annulation, la décision des associés, la dissolution judiciaire pour justes motifs²⁴, la liquidation des biens ou « toute autre cause prévue par les statuts »²⁵. La liquidation, qui suit la

²⁴ Il s'agit de la dissolution anticipée prononcée pour la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société. Voy. sur cette cause de dissolution ainsi que sur l'administration provisoire de société SAWADOGO F.M., note sous Cour d'appel de Ouagadougou, 17 décembre 1982, Revue Voltaïque de Droit, n°4, juin 1983, p. 172 à 182.

²⁵ Une semblable cause de dissolution est prévue en droit français. Ainsi, « après avoir énoncé sept catégories de causes pour lesquelles la société prend fin, l'art. 1844-7 ajoute « toute autre cause prévue par les statuts »(8°). Il semble qu'une clause expresse des statuts pourrait prévoir la dissolution d'une société, quelle qu'en soit la durée, par la volonté unilatérale de chaque associé, sous réserve d'abus de droit. Mais, en pareil cas, les statuts pourraient également permettre aux autres associés d'éviter la dissolution en offrant de racheter les droits sociaux du demandeur »(Ripert et Roblot, par Delebecque et Germain, op. cit., n° 1098).

dissolution, est réglementée, qu'elle s'opère par voie de justice ou qu'elle soit organisée à l'amiable conformément aux statuts. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Le liquidateur procède d'abord à la réalisation de l'actif par cession globale ou séparée des éléments de l'actif et au recouvrement des créances, ensuite au règlement des dettes (dettes proprement dites, remboursement du nominal des actions ou des parts sociales) et enfin, le cas échéant, à la répartition du *boni* de liquidation.

« La nullité de la société et de tous actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent Acte uniforme ou des textes régissant la nullité des contrats en général et du contrat de société en particulier. L'énonciation incomplète des mentions devant figurer dans les statuts n'entraîne pas la nullité de la société » (art. 242). Pour ceux qui ne modifient pas les statuts, la nullité ne peut résulter que d'une disposition impérative de l'AUDSC ou des textes régissant les contrats ou les statuts de société (art. 244). Encore convient-il de préciser que tout est mis en œuvre pour permettre, jusqu'à la dernière minute, la régularisation. En effet, toute personne intéressée peut demander que la régularisation soit ordonnée sous astreinte ; de plus, la juridiction saisie en première instance non seulement peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir la nullité mais en plus, elle ne peut prononcer la nullité si, au moment où elle statue, la régularisation a été opérée, sauf si cette nullité est fondée sur le caractère illicite de l'objet social (art. 246). Dans certains cas (SCS, SNC), le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité si aucune fraude n'est relevée (art. 245, al. 2). Comme le note pertinemment le Professeur Yves Guyon, « il est difficile de se montrer plus libéral et plus patient »²⁶. Par ailleurs, l'action en nullité se prescrit en principe par trois ans courant à compter du jour où la nullité est encourue, et spécialement à compter de l'immatriculation lorsqu'il s'agit de la nullité de la

²⁶ Droit des affaires, tome 1, op. cit., n° 156.

société (art. 251). Il est symptomatique de cette volonté de « traquer les nullités » de relever que dans les SA et les SARL, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité de l'associé, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs (art. 243). A ce sujet, il apparaît qu'il est improbable qu'une nullité puisse être prononcée sur ce fondement, les faibles d'esprit et les prodigues ne passant pas leur temps à constituer entre eux des sociétés.

Les formalités et la publicité (notamment dans un journal d'annonces légales) sont traitées en distinguant les dispositions générales, les formalités lors de la constitution, de la transformation, de la liquidation ainsi que les formalités particulières aux SA (art. 257 à 269). C'est surtout l'effort de rationalisation qui paraît remarquable. Les formalités et la publicité ont pour but d'informer les tiers, de permettre un contrôle, ne serait-ce que sommaire, du greffier sur les pièces déposées et d'assurer la conservation au greffe des actes importants relatifs à la constitution, à la vie et à la disparition de la société. En cas de non respect d'une formalité de publicité, la régularisation est prévue. La validité de la société n'est donc pas affectée. En revanche, la responsabilité des représentants légaux qui ont omis ces formalités est en principe engagée²⁷.

L'existence de dispositions générales, censées s'appliquer à toutes les sociétés commerciales, ne fait pas obstacle, loin s'en faut, à l'existence de dispositions spécifiques à chacune d'elles.

II - Le droit spécial des sociétés commerciales

En matière de sociétés, le droit spécial est aussi important, voire plus important, que le droit général ou droit commun. En tout cas, il est nettement

²⁷ Voy. dans ce sens Pougoué P.-G., OHADA : Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 1999, p. 345-346.

plus volumineux que le droit général²⁸. A ce niveau, on peut distinguer la SA, qui prend un relief particulier, des autres formes de société ou de groupements.

A - Les sociétés et groupements autres que la SA

Parmi ces sociétés et groupements, la SARL se détache des autres en ce qu'elle appelle plus de développements.

1) Les sociétés et groupements autres que la SARL

Il s'agit de la société en nom collectif (SNC), de la société en commandite simple (SCS), de la société en participation, de la société de fait et du groupement d'intérêt économique (GIE).

La SNC, régie par les articles 270 à 292, est définie comme la société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales²⁹. Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que 60 jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prorogé de 30 jours au maximum par ordonnance du président de la juridiction compétente (art.271).

Les solutions retenues sont classiques : par exemple en l'absence de désignation d'un gérant, tous les associés sont gérants ; les décisions collectives sont prises à l'unanimité ; le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, la faillite ou l'interdiction frappant un associé entraînent la dissolution de la société ; il n'y a pas de capital minimum : le crédit de la société repose sur la responsabilité des associés, autrement dit sur la consistance de leurs patrimoines personnels.

La SCS, régie par les articles 293 à 308, est celle au sein de laquelle coexistent un ou plusieurs associés commandités, indéfiniment et solidairement

²⁸ Sur les 920 articles de l'Acte uniforme, plus des 2/3 sont relatifs au droit spécial (art. 270 à 885). On pourrait faire le parallèle entre le volume de la théorie générale des contrats par rapport à celui nettement plus important des contrats spéciaux ou de celui du droit pénal spécial par rapport à celui du droit pénal général.

²⁹ Voy. pour des développements Kouassi Kouadio, La société en nom collectif (SNC), communication au séminaire de formation à l'ERSUMA, mai 1999, dactylographiée, 13 p.

responsables des dettes sociales, avec un ou plusieurs associés commanditaires responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports et dont le capital est divisé en parts sociales³⁰. La règle classique majeure de l'interdiction faite aux commanditaires de s'immiscer dans la gestion est maintenue et les associés qui passent outre cette interdiction sont traités comme des associés d'une SNC (art. 299 à 301).

Concernant le fonctionnement, les décisions collectives et la dissolution, l'on note que *grosso modo* les commandités sont dans la même situation que les associés des SNC pendant que les commanditaires sont dans la même situation que les associés des SARL. La complexité qui résulte de l'existence des deux catégories d'associés explique le faible nombre de sociétés qui en pratique adoptent cette forme sociale.

La société en participation (art. 854 à 863), anciennement appelée association en participation, est celle dont les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au RCCM et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité. Son existence, fort logiquement, peut être prouvée par tous moyens.

Les associés conviennent de l'objet, de la durée, des modalités du fonctionnement ainsi que des droits et obligations des associés. Les rapports entre associés sont fixés par les statuts. A défaut, on applique les dispositions relatives aux SNC. Dans les rapports avec les tiers, chaque associé s'engage personnellement.

A la société en participation est assimilée toute société dont la non immatriculation est convenue entre les parties.

La société de fait, régie par les articles 864 à 868, pose d'abord un problème de terminologie puisque l'Acte uniforme semble avoir confondu société de fait et société créée de fait, les deux étant régies d'ailleurs par les

³⁰ Voy. pour des développements Kouassi Kouadio, La société en commandite simple (SCS), communication au séminaire de formation à l'ERSUMA, mai 1999, dactylographiée, 8 p.

mêmes dispositions. Selon l'Acte uniforme, la société de fait est celle qui se traduit par le fait que deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'Acte uniforme (art. 864). Or cette définition correspond à celle de la société créée de fait : « la doctrine a forgé l'expression société créée de fait pour désigner la situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes se sont comportées en fait comme des associés, sans avoir exprimé la volonté de former une société. Il n'est pas rare qu'une société créée de fait ait un caractère rétrospectif et n'apparaisse qu'au moment de sa liquidation »³¹.

Comme on le sait, c'est généralement après coup que la société de fait, selon la terminologie de l'Acte uniforme, présente un intérêt : par exemple entre époux après la dissolution du mariage pour l'indemnisation de l'époux qui a contribué à l'entreprise de son conjoint ; le problème peut se poser dans des termes voisins pour des concubins ou pour la France entre ceux qui auraient conclu un pacte civil de solidarité ; les associés ou participants sont en conflit sur le règlement de leurs comptes ; ou encore les créanciers poursuivent plusieurs personnes qu'ils considèrent comme associés de fait à l'occasion d'une procédure collective. La preuve de l'existence de la société de fait se fait par tous moyens. Lorsque son existence est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif lui sont applicables.

L'Acte uniforme utilise l'expression société créée de fait pour celle de société de fait. Selon son article 115, « si, contrairement aux dispositions du présent Acte uniforme, le contrat de société ou, le cas échéant, l'acte unilatéral de volonté n'est pas établi par écrit et que de ce fait, la société ne peut être immatriculée, la société est dénommée « société créée de fait »³². Elle n'a pas la

³¹ Ripert et Roblot, Traité de droit commercial, Tome 1 : Actes de commerce, baux commerciaux, propriété industrielle, concurrence, sociétés commerciales, L.G.D.J., 17^e édition, 1998, par Germain et Vogel, n° 1032.

³² Selon Ripert et Roblot (op. cit., n° 1031), l'expression société de fait désigne la situation dans laquelle une société, voulue par les participants, mais nulle en droit, a fonctionné avant son annulation.

personnalité juridique ». Dans ce cas où l'on a une société voulue mais non immatriculée, il y a lieu d'appliquer les règles de la société de fait.

Finalement, la distinction entre société de fait et société créée de fait n'a pas une grande portée puisque ce sont les mêmes règles qui s'appliquent dans les deux cas selon l'Acte uniforme³³. En effet, l'Acte uniforme a consciemment voulu assimiler les deux réalités. Ainsi, il considère que « lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent Acte uniforme mais n'ont pas accompli les formalités légales constitutives ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent Acte uniforme, il y a également société de fait »(art. 865).

Le groupement d'intérêt économique (GIE), réglementé par les articles 869 à 884 de l'Acte uniforme, est rapproché de la société du fait de sa réglementation par le même texte. Le GIE a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité ; l'activité du GIE doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Le GIE, qui ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et à partage de bénéfices, peut être constitué sans capital³⁴. Il jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de son immatriculation au RCCM.

Les droits des membres ne sont pas représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le GIE est, en effet, gouverné par l'*intuitus personae*. Les membres sont tenus des dettes du groupement sur leurs patrimoines propres de manière solidaire, sauf convention avec le tiers

³³ Il en est de même *grosso modo* en France. Voy. dans ce sens Guyon Y., Droit des affaires, tome 1, op. cit., n° 143.

³⁴ Voy. pour des développements Kouassi Kouadio, Le groupement d'intérêt économique (GIE), communication au séminaire de formation à l'ERSUMA, mai 1999, dactylographiée, 9 p.

cocontractant. Mais il convient préalablement de mettre en cause le GIE lui-même par acte extrajudiciaire.

Le GIE peut émettre des obligations s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés autorisées à le faire (art. 875).

Le contrat détermine l'organisation du GIE ainsi que la contribution de chaque membre aux dettes. A défaut, chacun contribue pour une part égale.

Les décisions sont prises à l'unanimité, sauf clause contraire. Chaque membre dispose d'une voix, sauf clause contraire. L'assemblée est obligatoirement convoquée à la demande du quart des membres du GIE.

L'administration est confiée à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, celles-ci étant tenues de désigner chacune un représentant permanent qui est traité comme s'il siégeait en son nom sans préjudice du recours à la personne morale. Le contrat de GIE ou l'assemblée organise librement l'administration du groupement et nomme des administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation. Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le GIE pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Le contrôle de la gestion et le contrôle des états financiers de synthèse sont exercés dans les conditions prévues par le contrat, précisément par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que pour la SA.

Une société ou une association peut être transformée en GIE. Un GIE peut être transformé en SNC sans donner lieu à création d'une personne morale nouvelle.

La dissolution a lieu pratiquement pour les mêmes causes que pour les sociétés de personnes.

Finalement, le GIE est un contrat, ce qui laisse une certaine latitude à ses membres pour l'organiser, mais un contrat bien particulier puisqu'il donne naissance à une personne morale, à objet spécifique constituant le prolongement de l'activité de ses membres. Ce faisant, l'on élargit le carrefour où se croisent

les personnes morales poursuivant plus ou moins exclusivement la recherche d'une économie. Le GIE a connu une assez bonne fortune en France, pays qui l'a inventé, notamment au moment de son institution où il fallait favoriser la compétitivité des entreprises françaises vis-à-vis de leurs homologues du Marché commun. Depuis lors, ce succès s'est estompé, probablement en raison de l'élargissement de la définition de la société (économie) et de la création des GIE spéciaux³⁵.

2) La société à responsabilité limitée (SARL)

Inventée en Allemagne (la Gesellschaft mit beschränkter Haftung ou GMBH) et introduite en France par la loi du 7 mars 1925, loi étendue par la suite aux colonies, la SARL est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Considérée comme se situant à mi-chemin entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux avec cependant une tendance à se rapprocher de ces dernières, la SARL est incontestablement la forme de société la plus utilisée dans les pays concernés par l'harmonisation³⁶.

L'Acte uniforme apporte peu d'innovations :

- la définition est classique ;
- l'on admet la SARL unipersonnelle, comme en Allemagne (1980), en France (loi du 11 juillet 1985), aux Pays-Bas (1986) ou en Belgique (1987)³⁷ ;
- les apports doivent être immédiatement libérés ;
- l'évaluation est nécessaire si les apports en nature sont supérieurs à 5 millions de F ; c'est le commissaire aux apports qui doit en principe y procéder (art. 312).

³⁵ Guyon Y., Droit des affaires, tome 1, op. cit., n° 528.

³⁶ Voy. pour des développements Kouassi Kouadio, La société à responsabilité limitée (SARL), communication au séminaire de formation à l'ERSUMA, mai 1999, dactylographiée, 30 p.

³⁷ Constatant la volonté de créer un instrument juridique permettant la limitation de la responsabilité de l'entrepreneur individuel à travers la communauté, une directive européenne du 21 décembre 1989, la douzième sur les sociétés, pose le principe que les SARL des Etats membres peuvent avoir un seul associé.

Le capital social minimum est fixé modestement à 1 million CFA, montant qui paraît nettement insuffisant pour créer une entreprise viable, surtout si l'on tient compte de la dévaluation du F CFA. La valeur nominale des parts sociales est fixée en conséquence à 5 000 F CFA.

Les opérations relatives aux parts sociales sont réglementées comme dans la loi française du 24 juillet 1966 : la transmission des parts sociales est possible mais une distinction doit être opérée. Lorsqu'il s'agit de la cession entre associés ou entre conjoints, ascendants et descendants, la cession est libre si les statuts n'ont pas prévu de modalités particulières (art. 318). Vis-à-vis des tiers étrangers à la société, la cession requiert le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts des parts sociales déduction faite des parts de l'associé cédant, à moins que les statuts aient organisé des modalités différentes (art. 319). Dans tous les cas, en cas de refus d'agrément, l'associé ne doit pas être prisonnier de son titre (art. 320).

Le nantissement des parts sociales est également possible mais la société doit préalablement donner son consentement qui emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation des parts sociales régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites parts en vue de réduire son capital (art. 322).

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, rémunérées ou non. La désignation du gérant est faite pour 4 ans, sauf si les statuts fixent une durée différente, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital. La révocation intervient dans les mêmes conditions, y compris pour le gérant statutaire et toute clause contraire est réputée non écrite. Si elle est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Il est également prévu que le gérant est révocable par le tribunal compétent du ressort du siège social pour cause légitime à la demande de tout associé (art. 326).

Pour les décisions collectives, l'Acte uniforme régit leur organisation, la représentation des associés, la convocation des assemblées, les consultations écrites, les droits des associés (information, communication) en opérant la distinction entre décisions collectives ordinaires et extraordinaires. L'Acte uniforme a maintenu la possibilité pour les statuts, comme en droit français (art. L 57), de prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles soient prises par consultation écrite des associés, excepté le cas de l'assemblée générale annuelle (art. 333).

S'agissant des moyens de contrôle, l'innovation majeure a consisté à prévoir trois cas dans lesquels la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire : le capital est supérieur à 10 millions, ou le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250 millions, ou bien l'effectif permanent des travailleurs est supérieur à 50 personnes (art. 376). Dans les autres cas, elle est facultative mais souhaitable.

Les conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont, selon le cas, libres, réglementées ou interdites (articles 350 à 356). Les conventions interdites sont celles qui présentent une certaine gravité pour les intérêts de la société comme le fait de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction vise également les conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés (art. 356). Les conventions libres sont celles qui portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les conventions qui ne sont ni interdites ni libres sont réglementées : pour l'essentiel, il s'agit de soumettre à l'assemblée générale les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, accompagnées d'un rapport du gérant ou du commissaire aux comptes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou

solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société (art.355).

La fusion et la scission obéissent pour l'essentiel aux règles ordinaires.

Pour ce qui est de la dissolution, on signalera une cause spécifique aux SARL et aux SA : la dissolution est encourue lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Cela devrait favoriser la prise à temps par les associés des mesures propres à renflouer l'entreprise ou à la liquider avant l'accumulation d'un passif important préjudiciable aux créanciers.

La SARL, bien que faisant l'objet d'une réglementation assez abondante (art. 309 à 384), demeure une société relativement simple comparée à la société anonyme.

B - La société anonyme (S.A)

La société anonyme appelle quelques observations générales relatives d'une part à ses caractéristiques et à sa constitution, d'autre part à son fonctionnement.

1) Les caractéristiques et la constitution de la SA

Seule société de capitaux du fait de la suppression de la SCA³⁸, la SA, surtout celle faisant appel public à l'épargne, peut amasser beaucoup de capitaux. Elle convient particulièrement aux grandes entreprises. C'est elle que le doyen Ripert qualifiait de merveilleux instrument du capitalisme moderne. D'autres auteurs ont soutenu qu'elle revêt un caractère institutionnel³⁹ ou constitue une technique d'organisation de l'entreprise. On peut définir la SA comme la société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des associés (actionnaires) sont représentés par des actions (art. 385), c'est-à-dire par des

³⁸ La suppression de la SCA ne devrait pas porter à conséquence pratique dans la mesure où très peu de sociétés revêtaient cette forme. Mais l'on pourrait soutenir que la législation en la matière doit présenter une panoplie large de possibilités laissées au choix des fondateurs de sociétés.

³⁹ et non pas un caractère contractuel, ce que tend à confirmer le nombre élevé des dispositions qui la régissent (art. 385 à 853), soit 468 articles c'est-à-dire plus de la moitié des dispositions de l'Acte uniforme.

titres négociables⁴⁰. La principale innovation a consisté d'une part dans l'admission apparemment osée de la SA unipersonnelle, d'autre part dans la non-fixation d'un nombre minimum d'actionnaires alors qu'antérieurement on en exigeait au moins sept. Ce dernier aspect n'appelle pas de développement puisque tout le monde reconnaît que le nombre de sept actionnaires retenu depuis la loi du 24 juillet 1867⁴¹ et repris par la loi française du 24 juillet 1966 est arbitraire. Mais l'on aurait pu au moins retenir l'idée fondamentale qui est que la société anonyme exige un nombre plus important d'associés ou d'actionnaires que les autres sociétés, par exemple 4, 5, 6, 7 ou 8 au lieu des deux habituellement retenus pour les autres sociétés. Il faut cependant reconnaître que le législateur était en difficulté de retenir un nombre élevé d'actionnaires alors que par ailleurs il consacrait la possibilité de créer une SA unipersonnelle. C'est d'ailleurs là que se situe la plus grande innovation de l'Acte uniforme. Jusqu'à son adoption, dans les systèmes juridiques qui s'apparentent à ceux des Etats membres de l'OHADA, la société unipersonnelle n'avait été reconnue qu'au titre de la SARL. Certes, une loi française du 3 janvier 1994 a instauré la société par actions simplifiée (SAS) mais celle-ci comprenait au départ au moins deux actionnaires personnes morales devant elles-mêmes être des sociétés dont le capital est d'au moins 1,5 million de francs français⁴².

Il est vrai qu'une loi n° 99-587 du 12 juillet 1999⁴³ a libéralisé le régime applicable aux SAS qui, désormais, peuvent être des sociétés unipersonnelles et que l'admission de la SA unipersonnelle par l'Acte uniforme peut être considérée comme allant dans le sens de l'évolution. Cependant, il demeure quelques limitations relatives aux SAS comme l'exclusion du recours à l'appel

⁴⁰ Voy. pour des développements Kouassi Kouadio, La société anonyme (SA), communication au séminaire de l'OHADA, mai 1999, dactylographiée, 64 p.

⁴¹ Meissonnier G., op. cit., n°164.

⁴² Guyon Y. Droit des affaires, tome 1 : Droit commercial général et sociétés, Economica, 11^e éd., 2001, n° 471-1 et s.

⁴³ J.O. n°160 du 13 juillet 1999, p.10396.

public à l'épargne. De plus, le nombre minimum de sept actionnaires est maintenu dans les SA ordinaires. Enfin, il est évident que la SAS unipersonnelle est le fruit d'une longue évolution qui a grandement favorisé les sociétés pluripersonnelles, seules sociétés reconnues en France jusqu'en 1985. De ce fait, il paraît important, pour des pays en voie de développement, de faire jouer à la SA sa fonction fondamentale d'accumulation du capital qui passe par son caractère pluripersonnel. De ce point de vue, l'adoption de la SA unipersonnelle est franchement critiquable, surtout dans des pays où les hommes d'affaires ont du mal à faire la distinction entre leur patrimoine personnel et le patrimoine social⁴⁴. Par ailleurs, sur le plan des principes, la société unipersonnelle continue d'être considérée comme une dérogation. Or, son admission au titre de la SA tend à en faire la règle. L'Acte uniforme semble avoir principalement voulu permettre la création de filiales à 100 %, notamment au profit des groupes étrangers, et l'on aurait dû cantonner l'utilisation de la SA unipersonnelle à cette hypothèse.

Etant une société de capitaux et même la seule société de capitaux avec la suppression de la SCA, le capital revêt une grande importance. L'Acte uniforme a fixé le capital minimum à 10 millions CFA pour les SA ordinaires et à 100 millions pour celles qui font publiquement appel à l'épargne. Dans tous les cas, la valeur nominale minimale de l'action est fixée à 10.000 F. La libération est du quart au moins à la constitution, le reste devant intervenir dans un délai de 3 ans alors qu'antérieurement le délai était de 5 ans. L'Acte uniforme a arbitré entre le souci d'avoir des entreprises financièrement viables qui militait pour un capital

⁴⁴ Même pour les SARL, un spécialiste du droit des sociétés a écrit qu'« il semble peu opportun d'autoriser la constitution d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), inspirées de la loi française du 11 juillet 1985. Certes ces sociétés sont au premier abord séduisantes puisqu'elles limitent le risque couru par l'entrepreneur, sans l'obliger à s'entourer d'associés. Néanmoins, pour sauvegarder les droits des créanciers sociaux, il faut que l'associé unique respecte de manière absolue la séparation entre son patrimoine personnel et le patrimoine de la société. Cette discipline contraignante risque d'être peu respectée. Or s'il y a confusion de fait entre le patrimoine social et le patrimoine personnel, la limitation de responsabilité ne jouera pas. L'EURL peut par conséquent se révéler frustrante » (Guyon Y., Structures juridiques des entreprises et développement, Revue Burkinabè de Droit, n° 15 Spécial Xe anniversaire, janvier 1989, p. 42).

minimum plus important et la volonté de faciliter la création d'entreprises revêtant la forme de SA.

La réglementation de la constitution est fonction de l'existence ou non d'apports en nature et/ou de stipulation d'avantages particuliers (si oui, il faut désigner un commissaire aux apports) et du recours ou non à l'appel public à l'épargne. Pour le cas plus fréquent et plus simple de la constitution sans appel public à l'épargne et sans apports en nature ni stipulation d'avantages particuliers, les principales étapes de la constitution sont les suivantes :

- l'élaboration du projet de statuts qui doivent contenir toutes les mentions obligatoires, opérer les choix lorsqu'il en existe et définir de manière précise et ouverte l'objet social ;

- la souscription intégrale du capital avec établissement des bulletins de souscription ;

- la libération du capital : elle est immédiate et intégrale pour les apports en nature et d'un quart au moins pour les apports en numéraire, le reste devant être libéré dans un délai maximum de 3 ans ;

- le dépôt des fonds et de la liste des souscripteurs chez un notaire ou auprès d'une banque dans les 8 jours de leur réception et l'établissement du certificat de dépôt des fonds par le dépositaire (art. 393);

- la déclaration notariée de souscription et de versement qui dispense de faire la déclaration de régularité et de conformité (art. 74 et 393);

- la tenue de l'assemblée constitutive qui doit, entre autres, adopter les statuts, nommer les premiers administrateurs et le commissaire aux comptes.

Il y a lieu à ce moment de procéder à la signature des statuts et à l'accomplissement des formalités telles que l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Le même jour que l'assemblée constitutive, ou après celle-ci dans un bref délai, le premier conseil d'administration doit être réuni pour désigner le président-directeur général ou le président du conseil et le directeur général. Il conviendra aussi de procéder au retrait des fonds déposés

dans une banque ou chez un notaire sur présentation du certificat du greffe attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

La SA constituée conformément aux conditions et règles qui lui sont applicables peut fonctionner.

2) Le fonctionnement de la SA

Les principales questions qui appellent des précisions concernent l'administration, le contrôle de la SA et les valeurs mobilières.

S'agissant de l'administration et de la direction, deux principales formules sont prévues par l'Acte uniforme.

- La première formule est celle du conseil d'administration (C.A.) comprenant de 3 à 12 membres, sauf en cas d'appel public à l'épargne où le maximum est porté à 15 ou de fusion où le nombre maximum est porté au nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de 6 mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à 24 (art.418). Il est possible d'élire au C.A. des administrateurs non actionnaires dans la limite du tiers des membres du conseil⁴⁵. Cette possibilité permet d'organiser la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise. A cet effet, le mandat d'administrateur peut être cumulé avec un contrat de travail si ce dernier correspond à un travail effectif. Dans le cas où la formule de l'administrateur général a été choisie, l'article 494 prévoit que les dispositions de l'article 417, alinéa premier, selon lesquelles « le conseil d'administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société dans la limite du tiers des membres du conseil » ne sont pas applicables.

⁴⁵ Le principe demeure donc que l'administrateur doit être actionnaire (art. 417 *a contrario*). Néanmoins l'Acte uniforme ne fait aucunement état de la nécessité pour les administrateurs de posséder des actions de garantie. C'est vrai que l'utilité de celles-ci est discutée. En France, une loi du 5 janvier 1998 a supprimé le régime des actions de garantie et le formalisme correspondant (inaliénabilité et mention de celle-ci sur les registres de la société ou des intermédiaires) tout en les maintenant.

La durée du mandat d'administrateur est fixée par les statuts. Elle est au maximum de 6 ans. La rémunération allouée aux administrateurs, qui a reçu la banale appellation d'indemnité de fonction, semble correspondre à la définition des jetons de présence classiquement attribués aux administrateurs. L'assemblée générale peut allouer à ce titre aux administrateurs une somme fixe annuelle que le conseil d'administration répartit librement entre ses membres, sauf disposition contraire des statuts (art. 431).

Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, passées de façon directe ou indirecte ou par personne interposée, sont, suivant leurs conditions de conclusion ou leur gravité, libres, réglementées ou interdites (articles 438 à 450 et 502 à 507) comme pour la SARL, sauf à mentionner que la réglementation consiste à soumettre les conventions qui ne sont ni libres ni interdites à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale. A cet effet, l'administrateur intéressé en informe le conseil d'administration et le commissaire aux comptes présente un rapport spécial à l'assemblée générale. Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur intéressé, les conventions réglementées qui seraient conclues sans l'autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société (art. 444). Sauf cas de fraude, les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée produisent leurs effets mais les conséquences dommageables des conventions désapprouvées sont à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Enfin, il convient de noter que la formule du C.A. comporte deux variantes en ce qui concerne la direction : la direction monocéphale confiée à un président-directeur général et la direction bicéphale confiée à un président du C.A. et à un directeur général. L'institution de la direction bicéphale semble s'inspirer de la pratique des entreprises publiques.

- La seconde formule est celle de l'administrateur général : elle peut être instituée lorsque le nombre d'actionnaires est inférieur ou égal à 3 (art. 494). Dans ce cas, tous les pouvoirs du C.A. et de la direction reviennent à l'administrateur général (art. 498 à 515).

La réglementation des assemblées, à l'imitation de la loi française du 24 juillet 1966, distingue les règles générales, celles relatives à l'assemblée générale ordinaire (AGO), celles relatives à l'assemblée générale extraordinaire (AGE), seule habilitée à modifier les statuts, et enfin celles relatives à l'assemblée spéciale qui réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée (art. 555 et 556). Quant à la S.A. unipersonnelle, les décisions incombant aux assemblées, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont prises par l'actionnaire unique au vu des rapports de l'administrateur général et du commissaire aux comptes. Les procès-verbaux sont établis et la publicité a lieu comme dans une société pluripersonnelle (art. 558 à 561).

L'augmentation du capital relève en principe de l'AGE. Toutefois, afin de favoriser la capitalisation des sociétés, l'augmentation de capital par incorporation de réserves est décidée par l'AGO (art. 565).

Si les capitaux propres tombent à un niveau inférieur à la moitié du capital social, la dissolution est encourue avec possibilité de régularisation. Dans ce cas, le conseil d'administration ou l'administrateur général est tenu de convoquer l'assemblée générale, dans les 4 mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de décider de la dissolution anticipée ou de réduire ou de reconstituer le capital (art. 664 à 669).

De manière classique, le contrôle de la SA est assuré par un commissaire aux comptes. Des incompatibilités garantissent l'indépendance de celui-ci vis-à-vis des dirigeants sociaux. La durée de ses fonctions est de 2 ans si la désignation est faite à l'assemblée constitutive et de 6 ans au cours de la vie sociale. Le nombre de commissaires aux comptes est fixé comme suit : un

titulaire et un suppléant pour le cas général ; au moins deux titulaires et deux suppléants en cas d'appel public à l'épargne (art. 702).

Les commissaires aux comptes occupent une place importante dans les SA. La fonction ou la mission principale du commissaire aux comptes est de certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice (art. 710)⁴⁶. Il a des attributions ponctuelles comme déclencher la procédure d'alerte, faire un rapport sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants, révéler au ministère public les faits délictueux dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction... Suivant le cas, la responsabilité civile ou pénale du commissaire aux comptes peut être engagée.

Enfin, l'Acte uniforme régit les valeurs mobilières que les sociétés anonymes⁴⁷ sont autorisées à émettre (art. 744 à 822). Il interdit l'émission de parts bénéficiaires ou de fondateurs. Il prévoit :

- des règles communes aux valeurs mobilières ;
- des règles spécifiques aux actions ;
- des règles spécifiques aux obligations ;
- et enfin une disposition sibylline relative aux autres valeurs mobilières qui permet aux SA de créer d'autres valeurs mobilières dont le régime est laissé à la libre appréciation de celles-ci. A cet égard, « lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il

⁴⁶ L'efficacité de cette disposition est renforcée par l'infraction de l'article 890 selon lequel « encourent une sanction pénale les dirigeants sociaux qui auront sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période ».

⁴⁷ ou les groupements d'intérêt économique constitués de sociétés anonymes en ce qui concerne les obligations.

peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs » (art. 822).

Dans l'ensemble, l'Acte uniforme présente des insuffisances notables dans la diversification des valeurs mobilières, non seulement du point de vue de leur nature mais encore à l'intérieur de chacune des principales catégories que constituent les actions (actions à droit de vote double et actions de priorité pouvant donner droit, par exemple, à un dividende plus important) et les obligations mais l'article 822 semble offrir aux SA une certaine latitude en matière de création de valeurs mobilières innomées.

Conclusion

Les dispositions pénales⁴⁸ viennent donner plus d'efficacité à l'Acte uniforme. Les infractions prévues sont modernisées et embrassent tous les aspects du droit des sociétés⁴⁹. En effet, elles sont relatives :

- à la constitution de la société ;
- à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés ;
- aux assemblées générales ;
- aux modifications du capital des S.A. ;
- au contrôle des sociétés ;
- à la liquidation ;
- au cas d'appel public à l'épargne.

Par ailleurs, les dispositions finales et transitoires⁵⁰ organisent la mise en harmonie des statuts des sociétés existantes avec les dispositions de l'Acte

⁴⁸ Partie 3, articles 886 à 905.

⁴⁹ On rappelle que les peines, conformément au Traité, relèvent de la compétence des Etats et que finalement peu d'infractions sont vraiment nouvelles : on retrouve ainsi dans des définitions améliorées les délits de présentation de faux bilans, d'abus des biens sociaux, de non-révélation de faits délictueux au ministère public par le commissaire aux comptes, de distribution de dividendes fictifs...

uniforme. Afin d'éviter un « gâchis économique », il est prévu que les dispositions statutaires contraires, qui n'auront pas été mises en conformité, sont simplement réputées non écrites. En revanche, les sociétés en commandite par actions qui ne se seront pas transformées en société d'une autre forme seront dissoutes⁵¹. Il en est de même des SA et des SARL qui, à l'issue de la période transitoire, n'auraient pas augmenté leur capital pour atteindre le minimum légal.

Sur un plan d'ensemble, malgré quelques lacunes, incohérences ou insuffisances, malgré également une certaine complexité qui peut paraître inévitable et une certaine rigidité, l'apport de l'Acte uniforme est incontestablement positif par rapport à la situation antérieure. Il reste donc à souhaiter qu'il produise son impact bénéfique en favorisant la création de nombreuses entreprises sous forme de société, qui soient financièrement viables, ce qui suppose qu'il soit largement connu et appliqué. Comme on a coutume de le dire, les textes ne valent que ce que valent les hommes chargés de les mettre en œuvre.

**Filiga Michel SAWADOGO,
Agrégé des facultés de droit,
Professeur titulaire,
Université de Ouagadougou
(juillet 2002)**

⁵⁰ Partie 4, articles 906 à 915.

⁵¹ La mise en harmonie des statuts aux dispositions de l'Acte uniforme est une opération importante qui doit être réalisée dans les deux premières années d'application de l'Acte uniforme, c'est-à-dire au plus tard d'ici la fin de l'année 1999. Voy. sur cette question les commentaires des articles 907 à 919 in OHADA, Droit des sociétés commerciales et du GIE, commentaires, EDICEF, Editions FFA, 1998, p.322 à 328 et Pougoué P.-G., Anoukaha F. et Nguébou J., Commentaire des articles 907 à 919 in OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 1999 .

LA CREATION D'ENTREPRISES

L'entreprise est une unité économique qui implique la mise en oeuvre de moyens humains et matériels de production ou de distribution de biens ou de prestations de service, reposant sur une organisation préétablie. La création d'entreprises revêt une grande importance : en général elle accroît les richesses nationales, entraîne des emplois nouveaux, peut améliorer la balance des paiements ou la balance commerciale, accroître les recettes de l'Etat par le paiement des impôts etc. Le développement économique et social recherché par les Etats africains passe pour une large part par la création d'entreprises. C'est une opération qui devrait donc être encouragée. De fait, la plupart des Etats africains, spécialement les Etats francophones, par des stimulants fiscaux, douaniers et autres, favorisent la création d'entreprises.

L'entreprise est une notion plus économique que juridique, même si elle fait l'objet de règles juridiques et tend à devenir un sujet de droit. De manière générale, l'entreprise se confond avec l'entrepreneur qui peut être une personne physique (entreprise ou entrepreneur individuel) ou une personne morale (le plus souvent une société). L'entreprise peut avoir un caractère commercial, ce qui englobe les entreprises industrielles, les entreprises de négoce ou de prestation de service, soit une bonne partie du secteur économique. Les entreprises non commerciales sont celles relevant de l'agriculture, des professions libérales et, sous certaines conditions, de l'immobilier et de l'artisanat.

Créer une entreprise, même commerciale, semble être une chose aisée puisque l'opération relève du principe de la liberté du commerce et de l'industrie (liberté d'entreprendre, de choisir son activité, libre concurrence, liberté des prix...) qui est consacrée par beaucoup de constitutions, surtout si l'on se contente d'acquérir une entreprise déjà fonctionnelle par l'achat d'un fonds de commerce (entreprise individuelle) ou de la majorité des actions ou des parts sociales d'une société. Mais il faut s'intéresser davantage à la création ex nihilo qui nécessite un regroupement de moyens. Cependant, outre les conditions et les formalités de création, l'on doit être attentif à certains éléments relatifs à la responsabilité patrimoniale et à la condition juridique des dirigeants de l'entreprise. A ce titre, une distinction fondamentale est opérée entre les entreprises qui entraînent un risque (ou une responsabilité) illimité et celles qui impliquent un risque (ou une responsabilité) limité.

Les entreprises et les sociétés à risque illimité

L'exemple type de l'entreprise à risque illimité est constitué par l'entreprise individuelle. L'entreprise individuelle qui n'a pas de personnalité juridique se confond véritablement avec la personne physique de l'entrepreneur, seule reconnue

par le droit. Ainsi tous les biens et tous les droits relatifs à l'entreprise appartiennent à l'entrepreneur qui est totalement libre d'organiser son entreprise. En contrepartie, celui-ci répond sur sa fortune ou sur son patrimoine personnel de l'ensemble des engagements ou des obligations de l'entreprise, ce que l'on s'explique par la théorie de l'unité de patrimoine et le refus de principe du patrimoine d'affectation. En effet, seule une personne a un patrimoine, toute personne a un patrimoine et un seul. Ainsi, si vous contractez des dettes importantes dans le cadre de l'exercice d'un commerce, vos créanciers peuvent saisir la villa dans laquelle vous habitez avec votre famille si vous en êtes propriétaire pour la faire vendre en justice et se payer sur le prix, et cela même si la villa est un bien commun (à vous et à votre femme).

Il y a donc un risque sérieux à exercer une activité professionnelle indépendante ou une entreprise, qui peut même conduire à la faillite ou à la banqueroute (sanction pénale d'emprisonnement). C'est pourquoi, la loi protège les personnes jugées faibles telles que mineurs non émancipés, majeurs dont les facultés intellectuelles, voire physiques, sont réduites en les empêchant d'exercer le commerce. Par contre, les législations récentes reconnaissent une pleine capacité à la femme mariée qui peut exercer la profession de son choix et donc créer une entreprise. Dans un souci différent, les personnes jugées dangereuses pour la société sont interdites ou déchues du droit d'exercer le commerce : ce sont les personnes condamnées pour crime ou délits liés aux affaires, les faillis non réhabilités, les banqueroutiers. Enfin, l'exercice de certaines professions (fonctionnaires, notaires, avocats, professions libérales de manière générale) exclut celui du commerce.

Au plan des formalités, la création d'une entreprise individuelle comme celle des sociétés nécessite l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, la déclaration d'existence auprès de certaines administrations publiques et le paiement de la patente. Généralement, les étrangers doivent en plus demander une autorisation d'exercer le commerce ainsi que la carte de commerçant étranger. En cours d'activité des impôts sont dus tels l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les salaires que l'employeur est tenu de prélever à la source ainsi que les cotisations de sécurité sociale.

La condition juridique et même fiscale des associés (ou membres) et des dirigeants (gérants) de certaines personnes morales est calquée sur celle de l'entrepreneur individuel : ce sont d'abord les associés des sociétés commerciales de personnes qui supportent une responsabilité indéfinie et solidaire vis-à-vis du passif social (société en nom collectif, sociétés en commandite simple), ensuite les associés des sociétés civiles, enfin les membres des groupements d'intérêt économique. Il n'est pas étonnant que ces formes tendent à régresser au profit de celles qui préservent la fortune personnelle.

Les sociétés à risque limité

Ce sont les sociétés de capitaux, à savoir les sociétés anonymes (SA) dont s'inspirent les entreprises publiques telles que les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, les sociétés en commandite par actions (SCA) qui ont été récemment supprimées par l'AUDSC et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) qui leur sont assimilées.

L'actionnaire (SA ou SCA) ou l'associé (SARL) ne risque que sa mise, c'est-à-dire que même en cas d'accumulation de dettes sociales, l'associé ne perd que ce qu'il a apporté à la société. C'est la raison pour laquelle une distinction nette est établie au plan juridique et fiscal entre la société, qui bénéficie d'une pleine personnalité ou capacité juridique, et les associés ou actionnaires. Ainsi les dettes de la société incombent à la société seule. Lorsque la société réalise des bénéfices, elle doit elle-même faire face aux impôts. L'associé n'est imposable qu'en cas de distribution effective de bénéfice. Les dirigeants (administrateurs, président du conseil d'administration, directeur général pour les SA, gérants pour les autres sociétés) représentent la société et ne sont pas engagés à titre personnel. Leurs rémunérations viennent en déduction du bénéfice imposable. Toutefois, lorsque la société ne peut plus payer ses dettes ou est en faillite les dirigeants responsables de la situation peuvent subir plusieurs sanctions : obligation de combler le passif social, extension de la procédure collective aux dirigeants fautifs, déchéances de la faillite ou sanctions de la banqueroute. Il en est en effet plus juste de faire peser le risque sur les dirigeants qui ont profité de l'entreprise quand elle était prospère que sur les créanciers. La contrepartie de la responsabilité limitée réside dans le caractère impératif de la plupart des dispositions légales relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces sociétés, ainsi que dans l'obligation de désigner un ou deux commissaires aux comptes chargés de certifier la régularité et la sincérité des comptes dans l'intérêt des dirigeants, des associés et des tiers.

De manière générale, la société présente l'avantage sur l'entreprise individuelle de permettre la mise en commun de moyens (capitaux, biens meubles ou immeubles) et ainsi de réaliser des investissements importants aboutissant à de grandes entreprises dont les multinationales. Cet aspect n'existe pas dans la société unipersonnelle à responsabilité limitée qui permet à un entrepreneur d'isoler son patrimoine commercial qui sera apporté à la société, de sa fortune personnelle qui échappera aux risques des affaires. La société unipersonnelle n'existait pas dans la plupart des pays africains, ce qui se comprenait. Outre l'absence d'accumulation de capitaux favorable au développement, la société unipersonnelle nécessite une séparation stricte du patrimoine social de celui de l'associé unique, ce qui est très difficile. Or dans le cas où il y a confusion patrimoniale comme dans celui, très fréquent en pratique, où l'associé unique est amené à cautionner les engagements

sociaux, tout se passera comme pour l'entrepreneur individuel en cas de dettes sociales impayées : la responsabilité limitée disparaît au moment où on en a le plus besoin. Mais la société unipersonnelle conserve au moins un avantage, qui est commun à toutes les sociétés, qui est celui de faciliter la transmission successorale entre vifs. L'AUDSC vient d'introduire la société unipersonnelle dans les seize Etats parties au Traité de l'OHADA.

LE STATUT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU DU COMMERÇANT PERSONNE PHYSIQUE

Il découle essentiellement de l'Acte uniforme de l'OHADA adopté à Cotonou le 17 avril 1997 et relatif au droit commercial général (AUDCG). Cet acte uniforme traite un peu en vrac de la plupart des questions intéressant le monde des affaires et ne ressortissant pas d'autres actes uniformes. L'AUDCG tire sa source première du Traité de l'OHADA qui fait entrer « dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives... au statut juridique des commerçants... au droit de la vente » (article 2). De manière analytique, il aborde le champ d'application de l'Acte, le statut du commerçant, le registre du commerce et du crédit mobilier, le bail commercial et le fonds de commerce, les intermédiaires de commerce et la vente commerciale.

S'agissant spécialement du statut du commerçant, il fait l'objet de dispositions peu nombreuses (articles 2 à 17) mais importantes et susceptibles de longs développements. Pour s'en tenir à l'essentiel, l'on note que ce statut fait l'objet du Livre I composé de quatre chapitres relatifs respectivement à la définition du commerçant et des actes de commerce, à la capacité d'exercer le commerce, aux obligations comptables du commerçant et à la prescription. Le législateur a introduit quelques innovations sans vraiment toucher à l'essentiel.

A- Actes de commerce et commerçant

La définition du commerçant reste inchangée de même que celle des actes de commerce. Cependant, il convient de noter que l'Acte uniforme a réaménagé la liste des actes de commerce en l'élargissant.

L'élargissement procède d'abord de l'adjonction d'opérations nouvelles telles que les opérations de télécommunication ou l'achat de biens immeubles en vue de leur revente.

L'élargissement procède ensuite de l'intégration de la catégorie jurisprudentielle des actes de commerce par accessoire dans la liste de l'article 3 : ce sont les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce et les actes effectués par les sociétés commerciales.

L'élargissement procède enfin de l'extension de la commercialité par la forme au billet à ordre et au warrant.

B- La modernisation de la condition de capacité

S'agissant de la capacité, la solution traditionnelle est reprise. La modernisation vient essentiellement du fait qu'en cas d'exercice en commun du commerce par les époux, ce n'est plus le mari qui est réputé commerçant mais un conjoint c'est-à-dire, soit la femme, soit le mari. Ainsi, « le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il accomplit les actes visés aux articles 3 et 4 ci-dessus (actes de commerce par nature et actes de commerce par la forme), à titre de profession habituelle, et séparément de ceux de son époux »(article 7, alinéa 2). Il s'agit assurément de protéger le « patrimoine familial » contre les risques du commerce (faillite ou procédure collective).

Les cas d'incapacité, d'interdiction et de déchéance sont mieux précisés. L'article 8, alinéa 2 pose le principe selon lequel « il n'y a pas d'incompatibilité sans texte ». L'Acte précise les conditions dans lesquelles les interdictions à titre temporaire et celles à titre définitif ainsi que les interdictions découlant de la faillite personnelle peuvent prendre fin (article 11).

La sanction des actes accomplis par une personne faisant l'objet d'une interdiction repose sur la théorie de l'apparence qui doit toujours profiter au tiers de bonne foi. Dans ce sens, les actes accomplis par un interdit sont inopposables aux tiers de bonne foi et celle-ci est présumée. En revanche, ces actes sont opposables à l'interdit (article 12).

C- Le maintien des obligations comptables du commerçant

Il est prescrit la tenue d'un livre-journal, d'un Grand livre, avec balance générale récapitulative, ainsi qu'un Livre d'inventaire (article 13). Au regard des documents devant être tenus, on note que deux documents font leur apparition : il s'agit du grand livre qui n'était pas visé par le Code de commerce et des états financiers de synthèse requis pour les personnes morales. L'Acte Uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises détermine le contenu de ces états financiers. Selon l'article 8 de cet Acte uniforme, « Les états financiers annuels comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'état annexé.

Ils forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Ils sont établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 ci-après, de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels des autres entreprises dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de comparabilité ».

Les livres dont la tenue est prescrite, s'ils sont tenus conformément aux dispositions de l'article 14, peuvent servir de preuve entre commerçants.

D- La prescription

Une importante innovation est intervenue sur ce point avec la réduction du délai de la prescription en matière commerciale. Selon l'article 18, en effet, les obligations nées à l'occasion à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

SOCIETE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES-IARD (S A R – IARD)

S T A T U T S

(Tels que mis en harmonie avec l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique par l'assemblée générale extraordinaire tenue à..... le.....)

Il est établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qui va exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

TITRE Ier : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er : Forme

Il est formé entre les soussignés une société anonyme qui sera régie -par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le Code CIMA relatif au droit spécifique des assurances et tous textes complémentaires ou modificatifs en vigueur.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination « Société d'Assurances et de Réassurances IARD ». Son sigle est « SAR-IARD ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mentions « société anonyme ou SA avec conseil d'administration » et « entreprise régie par le Code des assurances », ainsi que du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. La mention relative au montant du capital social doit indiquer la portion déjà versée.

Article 3 : Objet

1. - La société a pour objet la réalisation, au Burkina Faso et à l'étranger, de toutes opérations d'assurances et de réassurances contre les risques ou préjudices en relation avec :

- l'incendie, les éléments naturels, le vol et les autres dommages aux biens ;

- les accidents, y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles, et la maladie ;
- les véhicules de toutes natures et les marchandises transportées
- la responsabilité civile des véhicules de toutes natures et la responsabilité civile générale ;
- le crédit, le cautionnement et les pertes pécuniaires diverses
- la protection juridique.

2 - Dans le cadre de cet objet :

- elle peut opérer en co-assurance et assurer par police unique les risques ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ;

- elle peut faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet ;

- elle peut céder en réassurance à d'autres sociétés ou à tout autre organisme, tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés ;

Et généralement, elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à.....

Il peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Des succursales, des agences ou des filiales peuvent être créées par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La société a une durée de quatre-vingt dix-neuf ans, commençant à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II: CAPITAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

Lors de la constitution de la société et des augmentations de capital, il a été fait des apports en numéraire d'un montant total de six cents millions de francs CFA.

Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société, conformément aux dispositions légales. Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cents millions de francs CFA. Il est divisé en soixante mille actions d'une seule catégorie de dix mille francs de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 60.000.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Augmentation du capital

1. Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions dans le respect des textes en vigueur.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2. - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les trois ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux augmentations du capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

3. - Dans une augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions non souscrites après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délai visés ci-dessus, sont librement réparties par le conseil

d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

4. - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, établis conformément aux dispositions légales.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote ; leurs actions n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux textes en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à arrêté de compte certifié exact par le commissaire aux comptes.

Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6. - En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un commissaire aux apports, désigné par le président du tribunal de grande instance sur requête du conseil d'administration, apprécie sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers dans un rapport présenté à l'assemblée.

L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 46. Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

7. - En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8. - Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales.

9. - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Article 9 : Amortissement et réduction du capital

1. Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de sommes distribuables au sens de la loi.

2. - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au conseil d'administration qui procède à la modification corrélative des statuts. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions légales en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. Dans leur rapport à l'assemblée, les commissaires font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires peuvent former opposition dans les conditions et délais prévus par la loi. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la société est interdit sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires et la réduction éventuelle des demandes est opérée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener le capital à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

3. - S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

Article 10 : Libération des actions - Sanctions

1. - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2. - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Toutefois, les actions de numéraire, dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

La société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions. L'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant le versement des sommes appelées et portant la mention « duplicata » sont délivrés.

4. - Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article II : Forme des actions

1. - Les actions sont obligatoirement nominatives.

Lors de la souscription, il est remis un récépissé nominatif provisoire constatant le versement accompagnant la souscription. Dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, ce récépissé est échangé contre un certificat nominatif, également provisoire, et sur lequel sont mentionnés les versements successifs jusqu'au dernier qui donne lieu à la remise du titre définitif.

2. - Les certificats provisoires comme les certificats définitifs sont extraits de registres à souches et revêtus d'un numéro d'ordre.

Ils portent l'indication de la dénomination sociale, de la forme, du capital, du siège, de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier et du montant nominal de l'action.

Ils sont revêtus de deux signatures d'administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites ou imprimées ou apposées au moyen d'une griffe

toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, mais dans ce cas cette signature est obligatoirement manuscrite. Les certificats doivent être datés, et les administrateurs signataires doivent être en exercice au moment de leur établissement.

Les certificats peuvent porter une mention indiquant que la transmission des actions est réglementée par l'article 12 ci-dessous instituant un droit d'agrément.

3. - Les droits du titulaire du titre nominatif sont établis par une inscription sur les registres de la société.

Article 12 : Transmission des actions et des droits de souscription ou d'attribution

A. - Formalités du transfert

1. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ou de l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les titres des actions représentant des apports en nature ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au

registre du commerce et du crédit mobilier ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital. Pendant cette période de non négociabilité, l'actionnaire ne peut disposer, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres que par les voies civiles.

B. - Contrôle de la transmission des actions.

1. - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

2. - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3. - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4. - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5. - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6. - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de grande instance statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

C. - Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties faites conformément aux règles en vigueur, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D. - Contrôle de la transmission des droits de souscription

1. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée. Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le conseil. Si elle est refusée, le conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du président ou d'un délégué du conseil.

3. - Le conseil d'administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et au plus tard à l'expiration des délais fixés au paragraphe B dont l'inobservation produirait le cas échéant les mêmes effets.

Si le conseil procède à la déclaration notariée de souscription et de versement avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4. - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord conformément aux dispositions du paragraphe B-4.

E. - Contrôle de la transmission des droits d'attribution.

1. - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe B pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. - Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à l'exclusion des dispositions du paragraphe B-5.

F. - Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues aux paragraphes B à E du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

1. - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3. - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 : Perte de titres

Le propriétaire d'un titre perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition.

A l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicata, qui annule l'ancien. L'actionnaire donne reçu à la société de ce duplicata et prend l'engagement de restituer le titre perdu s'il venait à être retrouvé, ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi. Il peut alors toucher les dividendes distribués, le cas échéant.

Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

TITRE III - OBLIGATIONS

Article 16 : Emission d'obligations - Forme des titres

1. - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

U émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2. - La forme et les conditions de signature des titres d'obligations sont fixées lors de l'émission.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 : Conseil d'administration - Composition

1. - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

2. - Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires. Toutefois, il pourra être nommé des administrateurs non actionnaires dans la limite du tiers du nombre total des administrateurs.

3. - Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

4. - Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

5. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 18 : Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. La durée est de deux ans pour les administrateurs désignés par les statuts ou par l'assemblée constitutive.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 19 : Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Article 20 : Délibération du conseil – Procès-verbaux

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2 - Il est convoqué par son président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

4 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

5 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il est signé par le président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 21 : Attributions du conseil d'administration

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte uniforme aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants

- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;

- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général;

- il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

2 - Les dispositions des statuts ou les décisions de l'assemblée limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts et les décisions des assemblées ou du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

3 - Le conseil d'administration peut conférer à son président, ou à son directeur général, ou à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4 - Le conseil d'administration a, notamment, les droits et pouvoirs suivants
Personnel

- il autorise ou ratifie les nominations faites par le directeur général de tout mandataire, agent, cadre et employé de la société et leurs conditions de rémunération.

2°) Etablissement de bureaux et administration des biens sociaux

- il autorise la création de tous bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime ;

- il autorise tous échanges, acquisitions ou aliénations de biens immeubles ainsi que les actes importants de gestion y relatifs.

3°) Administration générale de la société

- il autorise l'exercice des actions en justice ;

- il autorise toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs ;

- il arrête les états financiers de synthèse annuels, les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et propose la répartition des bénéfices aux actionnaires ; il a, en outre, le droit pour la confection des états financiers de synthèse, des inventaires et autres comptes, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements ou provisions et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires et la stabilité de l'avenir de la société ;

- il autorise tous emprunts fermes ou par voies d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, ainsi que la concession sur les biens sociaux de toutes hypothèques, de tous privilèges ou de tous gages ; relativement aux emprunts, les prospectus et documents quelconques y relatifs doivent rappeler de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés et que le prêteur, même s'il

est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt ; cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunt ;

- il soumet à l'assemblée générale toutes modifications aux présents statuts qu'il juge utiles ;
- il exécute toute décision de l'assemblée générale.

4°) Actes nécessités par la réalisation de l'objet social

- il veille au respect de la réglementation en vigueur relative aux entreprises d'assurance.

5 °) Participations

- il prend toute participation dans toute société ayant un objet social similaire ou connexe à son objet dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 22 : Présidence du conseil d'administration

1. - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

Les dispositions légales relatives à la limitation des cumuls de mandats lui sont applicables.

2. - Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le président du conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le conseil d'administration fixe les modalités et le montant de sa rémunération ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués.

3. - En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration nomme un nouveau président ou délègue un administrateur dans les fonctions de président.

Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer son président. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article 23 : Direction Générale

1. - Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être une personne physique.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en

qualité de directeur général adjoint dans les conditions prévues par les articles 471 à 476 de l'Acte uniforme.

Le conseil détermine librement la durée des fonctions du directeur général. Son mandat est renouvelable.

2. - Le directeur général assure la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par les dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts, les décisions des assemblées ou du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le conseil d'administration fixe les modalités et le montant de sa rémunération ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués.

3. - En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition de son président, un directeur général.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de directeur général prennent fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Article 24 : Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 25 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 26 : Conventions entre la société et un administrateur

1. - Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, ou directeur général de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. - L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le président à l'approbation de l'assemblée générale.

3. - Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée, sur les conventions conclues pendant l'exercice et soumises à approbation, et celles précédemment autorisées et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice, un rapport spécial établi et déposé au siège social conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce rapport spécial doit contenir en outre l'indication du montant des sommes versées aux administrateurs et dirigeants à titre de rémunération ou de commission pour les contrats d'assurance et de capitalisation souscrits par leur intermédiaire.

4. - L'assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. - Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou

du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

6. - Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 27 : Responsabilité des administrateurs

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V -ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 28 : Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Article 29 : Organe de convocation - Lieu de réunion

1. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du conseil d'administration par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;

- par un mandataire désigné par le président du tribunal de grande instance, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale ;

- par le liquidateur, après la dissolution de la société.

2. - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire du Burkina Faso.

Article 30 : Formes et délais de convocation

1. - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire ainsi qu'à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre ou, en cas de démembrement de la propriété de l'action, au titulaire du droit de vote.

2. - L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les jour, heure, et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

3. - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

4. - Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5. - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 31 : Ordre du jour

1. - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

2. - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les textes en vigueur si le capital de la société est égal ou supérieur à un milliard de francs.

A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis si elle a reçu le montant des frais d'envoi. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Article 32 : Admission aux assemblées

1. - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2. - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3. - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 33 : Représentation des actionnaires

1. - Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre de voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration doit comporter :

1°) les nom, prénoms et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote du mandant ;

2°) l'indication de la nature de l'assemblée pour laquelle la procuration est donnée ;

3°) la signature du mandant précédée de la mention « Bon pour pouvoir » et la date du mandat.

Le mandat est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas qui précèdent sont réputées non écrites.

Article 34 : Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 35 : Vote

1. - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

2. - Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

3. - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

4. - La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle en vue de leur annulation par une réduction corrélative du capital.

5. - Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de cet apport ou avantage, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27, paragraphe 4.

Article 36 : Effets des délibérations

1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2. - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 37 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par toute personne dûment mandatée à cet effet.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

Article 38 : Objet et tenue des assemblée ordinaires

1. - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

Elle est notamment compétente pour :

- statuer sur les états financiers de l'exercice et décider de l'affectation du résultat

- nommer les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes ;

- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants et la société ;

- émettre des obligations

- approuver le rapport du commissaire aux comptes.

2. - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Article 39 : Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article 40 : Objet et tenue des assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de « rompus » en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société.

Article 41 : Quorum et majorité

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 42 : Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif - Quorum et majorité

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 46 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux mêmes ni comme mandataires.

Article 43 : Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

Article 44 : Droit de communication des actionnaires

1 - En ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, par lui-même ou par mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à l'assemblée générale, de prendre connaissance au siège social :

1°) de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs ;

2°) des rapports du commissaire aux comptes et du conseil d'administration, qui sont soumis à l'assemblée ;

3°) le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les -candidats au conseil d'administration ; -

4°) de la liste des actionnaires

5°) du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

2 - Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque prendre connaissance et copie:

1°) des documents sociaux visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices;

2°) des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices ;

3°) de tous autres documents, si les statuts le prévoient.

De même, tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au directeur général sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

3 - Le droit de communication prévu aux articles 525 et 526 de l'Acte uniforme appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

4 - Si la société refuse de communiquer tout ou partie des documents visés aux articles 525 et 526 de l'Acte uniforme, il est statué sur ce refus, à la demande de l'actionnaire, par le président du tribunal de grande instance statuant à bref délai.

Le président de cette juridiction peut ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire dans les conditions fixées aux articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

Article 45 : Droit de communication des tiers

Toute personne a le droit, à toute époque, au siège social, d'obtenir à ses frais la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

TITRE VII - CONTROLE

Article 46 : Nomination des commissaires aux comptes

1. - Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire désigne également un commissaire aux comptes suppléant.

2. - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé d'en désigner un, le directeur général dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

Article 47 : Récusation du commissaire aux comptes

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé de récuser le commissaire aux comptes et/ou son suppléant nommés par l'assemblée générale et d'en désigner d'autres qui exerceront leurs fonctions en leurs

lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

Article 48 : Attributions - Pouvoirs et responsabilités du commissaire aux comptes

1. - En dehors des missions spéciales que lui confère la loi et les présents statuts, le commissaire aux comptes procède à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi.

A cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2. - Le commissaire est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Il peut en outre être convoqué de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Il porte à la connaissance du conseil d'administration les résultats de ses investigations et ses observations s'il y a lieu.

Il présente à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1^{er} ci-dessus et le rapport spécial visé à l'article 26.

Il signale éventuellement à la prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

3. - Le commissaire aux comptes a l'obligation de demander des explications au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Les conditions d'exercice de ce devoir d'alerte, les obligations et les conséquences qui en découlent sont celles prévues par les articles 153 à 156 de l'Acte uniforme.

Article 49 : Rémunération du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VIII : DROIT D'ALERTE ET EXPERTISE DE GESTION

Article 50 : Droit d'alerte

Tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Le président du conseil d'administration répond par écrit, dans un délai d'un mois, aux questions posées en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

Article 51 : Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction ou d'administration.

TITRE IX: ANNEE SOCIALE -INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 52 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier jusqu'au 31 décembre de la même année ou de l'année suivante.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 53 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions légales, et présentés à l'assemblée par le conseil d'administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes au droit comptable, doit être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 54 : Affectation et répartition des bénéfices

1. - Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous les amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2. - Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins un dixième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au cinquième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce cinquième.

3. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4. - Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

5. - L'assemblée peut toujours décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 55 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête du conseil d'administration.

TITRE X : TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION.

Article 56 : Transformation

La transformation éventuelle de la société ne pourra se faire que dans la mesure où elle est permise par le Code CIMA et conformément aux dispositions de ce Code.

Article 57 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 58 : Perte du capital - Retrait d'agrément - Dissolution - Liquidation

Les conséquences qui découlent de la perte du capital, du retrait d'agrément ou de la dissolution sont celles prévues par le Code CIMA.

La liquidation qui en découlerait est réglée conformément aux dispositions du code CIMA.

Article 59 : Fusion et scission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE XI : CONTESTATIONS

Article 60 : Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de grande instance du siège social.

TITRE XII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61 : Dispositions diverses

1 - Les engagements pris par les fondateurs pour le compte de la société en formation seront repris par la société dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

2 - Mandat est donné aux premiers administrateurs des présents statuts pour accomplir les formalités constitutives, notamment l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et les publicités légales.

3 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

4 - Tous les frais, droits et honoraires découlant de la constitution de la société seront portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à....., le.....

EXERCICES SUR LE DROIT DES SOCIÉTÉS

1) Quelles sont les composantes du statut du commerçant ? Le commerçant a-t-il des droits particuliers ? Si oui, lesquels ?

2) Quels sont les obligations des commerçants en matière de tenue de livres comptables ?

Quel système comptable doit-on appliquer en Afrique de l'Ouest en présence du Système comptable OHADA adopté le 24 mars 2000 à Yaoundé et du Système comptable ouest africain révisé (SYSCOA) ?

3) Commentez sommairement l'article 39 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ainsi libellé :

« Les personnes physiques et morales assujetties à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, qui n'ont pas requis celle-ci dans les délais prévus, ne peuvent se prévaloir, jusqu'à leur immatriculation, de la qualité de commerçant.

Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au Registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité ».

4) Quels sont les critères de choix, d'une part entre l'entreprise individuelle et la société, d'autre part entre les différentes formes de société ? Existe-t-il des sociétés autres que la SA, la SARL, la SNC et la SCS et à quoi peuvent-elles servir ? Quelles sont les autres formes de personne morale pouvant servir de structure juridique à l'entreprise ?

5) Etablir un tableau comparatif du régime juridique, fiscal et social applicables à l'entreprise individuelle, aux différentes formes de sociétés et autres groupements d'affaires. On pourrait, entre autres, utiliser les éléments suivants :

- pour le régime juridique : le capital minimum, le nombre minimum d'associés, la valeur nominale minimale des parts sociales ou des actions, la nomination des dirigeants et leur révocation, le fonctionnement (pouvoir de décision des organes), l'organe de contrôle, la responsabilité des associés et celle des dirigeants, la transmission des droits sociaux ;

- pour le régime social : le statut social des dirigeants, le statut social du dirigeant travaillant dans l'entreprise, les conséquences familiales ;

- pour le régime fiscal : la taxation des apports faits à l'entreprise (apports en espèces, apports en nature purs et simples, apports à titre onéreux, brevets d'invention et procédés de fabrication), taxation de la cession d'une partie du capital, imposition des bénéficiaires, statut fiscal des dirigeants.

6) Rédigez les statuts d'une société anonyme.

7) Rédigez les statuts d'une société à responsabilité limitée.

8) Quelles sont les mentions obligatoires devant figurer dans les statuts :

- de toute société ;
- de la SARL ;
- de la SA.

9) L'on vous consulte au sujet de la constitution d'une société dans les conditions suivantes :

- le projet intéresse dix personnes dont deux époux et un mineur ;
- tous les apports seront en numéraire, sauf pour l'un des futurs associés qui veut apporter un terrain nu bien situé qu'il évalue à deux millions de francs ;
- l'ensemble des apports pourrait s'évaluer à onze millions de francs.
- les personnes intéressées souhaitent être placées sur un plan d'égalité à l'égard de la société. Elles vous demandent de leur conseiller une forme de société adaptée à leur situation.

10) Quelle est l'importance relative du droit des sociétés et du droit des contrats ?

11) Que peut apporter le droit des sociétés au développement économique et social des Etats africains ? La société unipersonnelle (SARL ou SA) comporte-elle les mêmes apports ? Qu'est-ce qui freine ou bloque le développement de la création de sociétés en Afrique ?